

## LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est dirigée par le président, qui est élu au début de chaque session et qui reste en fonctions jusqu'à la clôture. Ses pouvoirs généraux consistent à prononcer l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, à diriger les discussions en séance plénière, à assurer l'application du règlement, à donner la parole, à mettre les questions aux voix et à proclamer les décisions. Lors de l'élection du président, il est tenu compte de la nécessité de procéder par rotation à l'attribution de ce poste, suivant une répartition géographique équitable.\*

## LES VICE-PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale élit aussi dix-sept vice-présidents. Si le président est obligé de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il charge un des vice-présidents de le remplacer.

En 1963, l'Assemblée générale a décidé que les vice-présidents seraient élus suivant la répartition suivante:

- a) Sept du groupe afro-asiatique
- b) Un du groupe d'Europe orientale
- c) Trois du groupe de l'Amérique latine
- d) Deux du groupe de l'Europe occidentale et des autres pays (qui comprend le Canada)
- e) Cinq des États qui sont membres permanents du Conseil de sécurité.

## LES GRANDES COMMISSIONS

L'Assemblée générale accomplit la plus grande partie de son travail par l'intermédiaire de sept grandes commissions auprès desquelles tous les membres ont le droit d'être représentés. Chaque membre peut être représenté seulement par une personne à chacune des grandes commissions, mais il peut aussi affecter des conseillers et des experts à ces commissions. Sur désignation du président de la délégation intéressée, ces conseillers et ces experts peuvent agir en qualité de membres des commissions. Le quorum est constitué par un tiers des membres de la commission, mais la présence de la majorité des membres est requise pour la mise aux voix d'une question. Les décisions sont prises à la majorité des voix. (Voir le Règlement intérieur de l'Assemblée générale, articles 98-134)

\* L'élection du président a pour effet de réduire d'une personne le nombre des vice-présidents de la région à laquelle il appartient.